

Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du DIP
Rue de l'Hôtel de Ville 6
Case postale 3925
1211 GENEVE 3

Genève, le 22 juillet 2010
DCL/ab

**Concerne : Consultation du DIP sur l'avant-projet de loi cantonale sur les HES –
position du Conseil de fondation de la HETS**

Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur,

Je vous remercie d'avoir consulté notre Conseil de fondation sur l'avant projet de loi cantonale sur les HES, ainsi que pour nous avoir accordé un délai de réponse au 30 juillet, ce qui nous a permis de s'assurer de l'avis de tous les membres du Conseil.

Vous trouverez donc ci-joint la position du Conseil de fondation de la HETS. En annexe du document, nous nous permettons de joindre des réflexions relatives à la filière romande des thérapeutes en psychomotricité qui méritent à notre avis d'être prises en compte.

Je reste à disposition et vous adresse, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur, mes salutations les meilleures.

Dominique Chautems Leurs
Présidente du Conseil de fondation HETS

Annexe mentionnée

Position du Conseil de fondation HETS à la consultation du DIP sur l'avant projet de loi cantonale sur les HES

1. Autonomie et pilotage politique de la HES-SO Genève

1.A. Que pensez-vous du statut juridique proposé (établissement autonome de droit public) à l'article 1 pour la HES-SO Genève ?

L'accroissement d'indépendance est le bienvenu, mais il ne doit pas se payer par un moindre investissement de l'Etat tant financier que moral, car ce serait contraire à l'intérêt de la HES. Le personnel sera toujours soumis aux règlements B 5 10 16 (PE) et B 5 05 01 (PAT). Une attention doit être portée pour que l'autonomie revendiquée pour ce type d'établissement n'entraîne pas des conventions d'objectifs qui donnent la priorité à des aspects techniques plutôt que pédagogiques par souci d'efficience.

1.B. Acceptez-vous la dénomination « haute école de Genève » pour la HES-SO Genève ?

Non, ce terme est beaucoup trop vague, il est déjà utilisé pour les universités et les écoles polytechniques. Il faut maintenir la dénomination HES-SO//Genève qui commence à être connue.

1.C. Considérez-vous que les compétences confiées au Conseil d'Etat sont appropriées ?

Pour ce qui concerne la nomination de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO//GE, il faudrait que les directions des HES puissent sélectionner et proposer les candidat-e-s.

1.D. Que pensez-vous des compétences qui sont confiées au Grand-Conseil ?

OK.

1.E. Pensez-vous que la convention d'objectifs qui définit les objectifs et les moyens financiers pour quatre ans, permettra à la HES-SO Genève de remplir ses missions ?

Oui, si les ressources financières suivent et qu'il n'y a pas de dédite en cours d'exercice. Il faut une stabilité sur 4 ans. En effet, ces conventions doivent tenir compte des mécanismes salariaux et du fait que le coût d'une prestation va forcément augmenter en quatre ans.

1.F. Pensez-vous que la HES-SO Genève doit disposer d'un fonds de réserve et d'un fonds d'innovation et de développement ?

Oui, mais il doit être réparti de manière équitable entre les écoles (prévoir une clé de répartition).

2. Organes de la HES-SO Genève

2.A. Etes-vous favorable à une direction générale forte qui s'intègre toutefois dans un organe de direction collégial avec l'ensemble des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche ?

Nous craignons qu'une direction générale trop forte ait une trop grande emprise sur les UER. Il ne faudrait pas que l'autonomie gagnée par rapport au DIP soit perdue pour les UER au

profit d'une direction générale trop forte, ceci d'autant plus que les directions des UER ne sont pas clairement définies.

2.B. Que pensez-vous de la nomination de la directrice ou du directeur général-e par le Conseil d'Etat avec les préavis y relatifs et d'un mandat limité dans le temps ?

Oui, puisque le poste peut être renouvelable sans limite, mais pourquoi poser un mandat limité alors que ce n'est pas le cas pour les directeur-trice-s d'UER ?

Art. 24, al. 2 : Nous proposons de remplacer "sur préavis" par "sur proposition".

Art. 25 : Nous constatons que la directrice générale ou le directeur général n'a aucune compétence générale ; tout se passe au sein du conseil de direction. Il ou elle n'a donc pas de légitimité pour agir dans les domaines qui ne sont pas explicitement listés sous l'art. 25. Ne faudrait-il pas prévoir une compétence générale sous l'art. 25 ? D'autre part, nous sommes surpris qu'il ne soit pas prévu dans les attributions de la directrice générale ou du directeur général un pouvoir d'impulsion académique ou de contrôle académique.

Art. 26 : nous constatons qu'il n'y a aucune fonction évaluative (évaluation de la qualité des programmes, des cours, des adéquations avec les besoins des terrains, ...). Nous proposons d'ajouter cette prérogative à l'art. 28 « attributions du conseil d'orientation stratégique ».

L'art. 26 ne précise rien quant aux conditions de vie des étudiant-e-s (logement, finances, santé, culture, ...). Il conviendrait d'ajouter un alinéa dans ce sens ou de décliner l'alinéa g sur l'égalité des chances.

2.C. Que pensez-vous du rôle et du mode de désignation du conseil d'orientation stratégique ?

Au vu des objectifs et de l'importance des fonctions du conseil d'orientation stratégique, sa composition devrait être augmentée (experts externes) pour arriver à 6 personnes au minimum.

2.D. Que pensez-vous des attributions respectives du conseil de direction et des directions des unités d'enseignement et de recherche ?

On peut se demander ce que feront les directions d'UER, puisque les orientations intellectuelles sont prises à Delémont et que la gestion administrative, financière et RH est assurée par la direction générale...

D'autre part, l'art. 34 pose plusieurs problèmes :

- Il n'est pas fait mention dans le projet de loi de la gouvernance interne, pourtant essentielle. Si le commentaire dit que chaque direction d'UER peut s'organiser comme elle l'entend, ce point devrait être indiqué dans la loi qui, en l'état, laisse supposer que la direction n'est composée que d'un-e directeur-trice...
- Il n'est pas fait mention du rôle essentiel que doit jouer un conseil de direction (alors que l'on insiste sur les conseils participatifs qui ont des compétences explicitées) et les responsables de filières et de missions ne sont même pas mentionné-e-s, alors qu'ils/elles jouent un rôle central au niveau de la vie de la HES et des écoles/UER.
- L'art. 34 ne distingue pas assez les trois rôles essentiels d'une direction d'école/UER, soit la participation à la mise en œuvre académique des orientations et décisions prises dans les domaines (niveau des filières mais aussi des missions Ra&D et FC), la direction opérationnelle de l'école/UER avec entre autres une importance à l'engagement et au suivi du personnel enseignant et de recherche en concertation avec la DG, et enfin la contribution directe à la direction de la HES-SO//GE qui tend à augmenter dans la logique de la nouvelle loi.

Enfin, pour ce qui concerne le remplacement de la dénomination « école » par « unité d'enseignement et de recherche », nous ne sommes pas favorables car le terme d'unité ne

reflète pas suffisamment ni l'ampleur, ni la tâche, ni la fonction, ni le rôle de ces structures. Nous proposons le terme de « haute école ».

2.E. Que pensez-vous de l'introduction des conseils académiques et stratégiques auprès des unités d'enseignement et de recherche ?

C'est très bien, mais il convient de délimiter plus clairement les rôles et compétences des conseils académiques et stratégiques et des conseils participatifs qui ont pour l'instant les mêmes attributions.

2.F. Pensez-vous que ces conseils académiques et stratégiques pourraient remplacer les conseils de fondation existants actuellement ?

Oui.

2.G. Que pensez-vous de l'introduction d'un comité d'éthique et de déontologie pour la HES-SO Genève ?

Avis favorable.

2.H. Que pensez-vous de la possibilité attribuée au Conseil d'Etat de mettre en place un seul comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève ?

Avis favorable.

3. Ressources humaines

3.A. Compte tenu du statut du personnel décrit à l'article 19, êtes-vous d'accord que la HES-SO Genève devienne l'employeur de son personnel comme c'est le cas pour les établissements autonomes de droit public ?

Oui, pour des raisons de cohérence avec la question 1.A, toutefois la question de l'intérêt pour le personnel de ne plus être employé par le DIP reste posée.

3.B. Etes-vous d'accord avec la mise en place d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés pour élaborer le règlement sur le personnel ?

Oui, mais en remplaçant « équitablement » par « paritaire ».

3.C. Etes-vous d'accord avec les mesures positives en faveur du sexe sous-représenté qui concrétise le principe d'égalité entre femmes et hommes ?

Oui.

3.D. Etes-vous d'accord de prévoir des dérogations pour procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour s'assurer ou conserver la collaboration d'un-e enseignant-e éminent-e ?

Oui, si ces mesures restent des exceptions, qu'elles sont bien encadrées et qu'une transparence est assurée entre les UER qui y ont recours.

3.E. Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur les activités accessoires ?

Les activités accessoires devraient être soumises à autorisation.

3.F. Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur la propriété intellectuelle ?

La question de la propriété intellectuelle est sensible et c'est pourquoi le règlement du personnel devra contenir des éléments qui vont plus loin que l'art. 9 de l'avant projet de loi. Il

devra définir les droits sur les biens immatériels pour l'ensemble des membres de la communauté HES-SO//GE, à l'exception du PAT, mais également tenir compte des diverses pratiques actuelles des UER, car les réalités sont plurielles et il s'agira de ne discriminer personne par une pratique uniforme pour l'ensemble des UER. La propriété intellectuelle est indissociable de la liberté académique et il s'agit de trouver des formulations qui soient incitatives à la création et non des freins.

Nous proposons par ailleurs que les travaux des étudiant-e-s soient exemptés des mesures de propriétés de la HES-SO.

4. Participation de la communauté de la HES-SO Genève

4.A. Que pensez-vous de l'introduction d'un conseil de concertation ?

C'est incontournable, il est le corolaire du conseil stratégique. Les notions de « préavis » et de « titre consultatif » doivent toutefois être clarifiées.

4.B. Etes-vous d'accord avec la composition et les attributions du conseil de concertation ?

Oui.

4.C. Que pensez-vous des compétences attribuées aux conseils participatifs ?

Cantonnement à un rôle uniquement consultatif. Qu'en est-il du pouvoir de décision de ces organes ?

4.D. Etes-vous d'accord avec l'introduction de suppléant-e-s pour les représentant-e-s des étudiant-e-s ?

Oui, mais avec de vrais suppléants qui se donnent les moyens de suivre les dossiers, et ceci pour toutes les catégories impliquées.

5. Renonciation aux fondations de droit public

5.A. Etes-vous d'accord de renoncer à l'organisation en fondations de droit public pour les hautes écoles actuellement organisées sous cette forme (HEG, HETS, HEdS) et

Oui.

5.B. Etes-vous d'accord de faire une exception au principe susmentionné et de maintenir transitoirement la forme de l'organisation en fondation de droit public pour la Haute école de musique (HEM) ?

Pas d'opinion.

6. Principe d'une nouvelle loi sur la HES-SO Genève

6.A. Pensez-vous que cet avant-projet de loi permette à la fois une intégration harmonieuse dans la HES-SO et la conduite d'une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche en adéquation avec les besoins économiques, sociaux, sanitaires et culturels du canton et de sa région ?

Seule l'expérience le dira ! Qu'est-il prévu en termes d'évaluation de la mise en place de cette nouvelle loi ?

6.B. Pensez-vous qu'un délai de 12 mois, après l'entrée en vigueur de la loi est nécessaire et suffisant pour mettre en place la nouvelle structure de la HES-SO Genève ?

C'est insuffisant. Il est utopique de fixer un délai sans qu'il y ait une étude de l'avancement des travaux. Les étapes de cette mise en œuvre doivent être suivies par un groupe de pilotage. Le statut du personnel PE et PAT doit être très clair quant à la poursuite des contrats.

QUESTION SUBSIDIAIRE

Le Bureau élargi se propose de questionner également les modalités d'entretien des bâtiments, ceci en référence à l'article 13 sur les immeubles et équipements.

En effet, nous demandons que soient définis les moyens qui seront donnés à la HES-SO//Genève pour cet entretien dans une perspective de développement durable.

Annexe : remarques liées à la filière romande des thérapeutes en psychomotricité

Annexe

Remarques liées à la filière romande des thérapeutes en psychomotricité

Art. 11 Ressources financières

1 La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions :

- a) les contributions de la HES-SO ;
- b) les indemnités allouées par l'Etat ;
- c) les taxes d'études et émoluments ;
- d) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération.

2 La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.

3 Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche et des mandats de prestations ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et legs.

4 L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Le financement de la filière psychomotricité est-il actuellement le même que celui de la filière Travail social ? Les cantons devaient contribuer financièrement du temps de l'Ecole romande de psychomotricité en fonction du nombre d'étudiant-e-s qu'ils envoyaient, est-ce toujours le cas? Si oui, cet article peut-il poser un problème?

Art.12 Convention d'objectifs

1 Tous les quatre ans, l'Etat et la HES-SO Genève négocient, en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, les objectifs assignés à la HES-SO Genève, les modalités que celle-ci entend mettre en oeuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 17, al. 2. de la convention intercantonale.

2 Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à la HES-SO Genève, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.

3 La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi ; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

4 En cas de changement important en cours de période, l'Etat et la HES-SO Genève conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.

5 Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés.

Dans la mesure où la filière psychomotricité a une vocation romande, est-il prévu que les autres cantons soient spécifiquement informés et/ou associés pour l'élaboration des objectifs si ce sont des objectifs de formation ?

Concernant le questionnaire de consultation:

6.A. Pensez-vous que cet avant-projet de loi permette à la fois une intégration harmonieuse dans la HES-SO et la conduite d'une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche en adéquation avec les besoins économiques, sociaux, sanitaires et culturels du canton et de sa région ? **Nous espérons que l'adéquation sera pensée, pour la psychomotricité, en lien avec les besoins de la Romandie et pas seulement de Genève et sa région!**

Qu'est-il prévu en termes d'évaluation de la mise en place de cette nouvelle loi ? **Les cantons partenaires seront-ils aussi interpellés concernant toujours la psychomotricité?**

Eugénie Sayad, cheffe de l'Office de psychologie scolaire
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
Office de psychologie scolaire
Cité-Devant 14, 1014 Lausanne